

Vers une harmonisation des règles

→ par Christophe Voilliot, membre du Bureau national

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires contient un certain nombre d'innovations et d'éléments susceptibles de s'appliquer aux personnels de l'ESR dans la mesure où elle vient modifier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 définissant le statut général des fonctionnaires. En voici les points principaux présentés de manière non exhaustive.

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'article 2 fait obligation aux fonctionnaires de prévenir et de faire cesser les conflits d'intérêts, définis comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions », dans lesquels ils pourraient se trouver. Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 4 qui institue *a minima* un statut de lanceur d'alerte dans les cas où un fonctionnaire souhaiterait alerter « une des autorités hiérarchiques dont il relève » d'un risque de conflit d'intérêts. Ce n'est qu'ensuite que le lanceur d'alerte pourra alerter le référent déontologue, puis saisir la justice administrative ou pénale. En cas de « mauvaise foi », le lanceur d'alerte se verra considéré comme un lanceur de boomerang, c'est-à-dire qu'il pourra être condamné si la justice estime qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, considérée comme un délit en droit français.

LES CUMULS D'ACTIVITÉS

La loi du 20 avril 2016 tente d'encadrer de manière plus stricte les exceptions au principe général d'interdiction de cumul. La reprise ou la création d'entreprise par un fonctionnaire sera ainsi soumise à l'avis de la commission de déontologie, qui se prononcera sur la compatibilité avec les fonctions exercées. On notera également que le principe de libre production des œuvres de l'esprit n'a pas été remis en cause et qu'il continue à s'appliquer de plein droit aux membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement supérieur. L'article 35 de la loi abroge certaines dispositions de l'article 14 de la loi du 3 août 2009⁽¹⁾. Il est ainsi mis fin à



Les listes de candidats aux élections professionnelles devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

l'expérimentation de cinq ans relative à la possibilité de cumul d'emplois permanents à temps non complet qui visait à « décloisonner » les trois versants de la fonction publique dans la logique de réduction des effectifs envisagée par le gouvernement Fillon.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS

Érigée en principe général du droit par la justice administrative⁽²⁾, la protection fonctionnelle des agents et de leur famille voit son champ étendu pour tenir compte des évolutions jurisprudentielles s'agissant en particulier des « atteintes volontaires à la personne » et surtout des « agissements constitutifs de harcèlement » (art. 20). En outre, l'octroi de cette protection est étendu au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un PACS, aux enfants ainsi qu'aux ascendants directs du fonctionnaire lorsque ces personnes sont elles-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions exercées par le

fonctionnaire. Compte tenu de la dégradation des conditions de travail dans certains établissements, il est malheureusement probable que ces dispositions trouveront à s'appliquer dans l'ESR.

LA PARITÉ

L'article 47 de la loi du 20 avril 2016 réaffirme le principe d'une meilleure représentativité des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel au sein des instances et prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Cette disposition entrera en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. De plus, l'article 50 instaure une représentation minimale à hauteur de 40 % pour les femmes au sein des commissions administratives paritaires et pour les instances

nationales de dialogue social (*sic*) de la fonction publique.

LES AGENTS NON TITULAIRES

Pas de miracle pour les ANT. L'article 39 de la loi du 20 avril 2016 leur étend l'application d'un certain nombre de dispositions du statut général. L'article 44 supprime l'adjectif « effectifs » pour qualifier les six ans de services publics à accomplir afin de pouvoir bénéficier d'un CDI. En outre, il précise que l'agent qui refuse l'avenant proposé pour la transformation de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée sera maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. À noter enfin que l'article 41 prolonge jusqu'au 12 mars 2018 le dispositif ANT relatif à l'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

L'article 36 de la loi du 20 avril 2016 modifie l'article 19 du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et met fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, tenant ainsi compte de la jurisprudence du Conseil d'État qui a régulièrement mis en avant la notion de « délai raisonnable » en la matière. L'article 36 pose ainsi le principe selon lequel tout fait passible de sanction disciplinaire doit être, lorsque l'administration en a connaissance, poursuivi dans un délai de trois ans. L'interruption de ce délai n'est possible qu'en cas de poursuites pénales. Passé ce délai, aucune procédure disciplinaire ultérieure ne peut faire état des faits concernés dans la mesure où ils n'ont pas donné lieu à l'engagement d'une action disciplinaire. ●

(1) Loi n° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

(2) Conseil d'État, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42783.